

N°2022/342

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DE MEAUX – centre-ville
- Permanent -

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la livraison et l'accès des commerces aux usagers,

ARRETE

Article 1: Le stationnement est réglementé dans les rues suivantes :
- Rue de Meaux, depuis l'intersection de la Rue Alexandre Boucher, jusqu'à l'Avenue du général De Gaulle,
- Allée Pierre de Nolhac, au vis à vis du numéro 01.

- Article 2: Le stationnement y est réglementé de la façon suivante :
- le stationnement est limité à 02 heures maximum, du Lundi au Dimanche, de 08H00 à 20H00, cette durée n'étant pas reconductible.
 - le disque de stationnement Européen est obligatoire de 08H00 à 20H00, doit être apposé sur le pare-brise avant du véhicule et doit être intégralement visible depuis le trottoir. Il indique l'heure d'arrivée sur place.
 - est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point, pendant une durée excédant 3 heures

- Article 3: Le stationnement est réglementé de la façon suivante sur le Parking extérieur de la Maison du Temps Libre situé au 78 rue de Meaux :
- le stationnement est limité à 02 heures maximum, du Lundi au Samedi, de 08H00 à 20H00, cette durée n'étant pas reconductible.
 - le disque de stationnement Européen est obligatoire de 08H00 à 20H00, doit être apposé sur le pare-brise avant du véhicule et doit être intégralement visible depuis le trottoir. Il indique l'heure d'arrivée sur place.
 - est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point, pendant une durée excédant 12 heures

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis d'une autorisation provisoire de stationnement.

- Article 4: L'autorisation provisoire de stationnement est accordée :
- aux commerçants de la Zone Commercante

- Article 5: Les modalités d'obtention et d'utilisation d'une autorisation provisoire de stationnement en Zone Résidentielle pour les commerçants et les employés :
- des autorisations, dites cartes de stationnement COMMERCANT, sont données à titre gratuit à chaque commerçant, en limitant à 01 autorisation par commerce
 - chaque autorisation correspond à un véhicule déterminé.
 - chaque autorisation accordée donne droit à une carte de stationnement COMMERCANT qui devra obligatoirement être apposée intégralement sur le pare-brise avant du véhicule, du côté du trottoir.
 - Chaque autorisation donne le droit de se stationner sur des emplacements réguliers. Tous les autres emplacements destinés à un autre usage ne sont pas compris dans cette autorisation,
 - L'autorisation est révoquée à tout moment par l'une ou l'autre partie, notamment en cas de cession du véhicule, ou de cessation d'activité.
 - Elle autorise le véhicule à se stationner au même endroit durant 24 heures.
 - Chaque autorisation est valable pour une durée limitée.
 - Le véhicule doit être immatriculé en France, appartenir au commerçant, être à jour du contrôle technique périodique et être assuré.

- Article 6: La demande d'autorisation de stationnement s'effectue au Poste de la Police Municipale, durant les horaires d'ouverture de l'accueil, avec ou sans rendez-vous.
- Article 7: L'autorisation est soumise à la présentation de tous les documents originaux demandés, à savoir :
- un justificatif d'identité
 - l'extrait KBIS indiquant l'adresse du commerce,
 - le certificat d'immatriculation du véhicule avec le contrôle technique périodique à jour
 - l'attestation d'assurance à jour
- Article 8: Le délai de traitement des demandes d'autorisation est d'environ 7 jours si le dossier est complet, sauf durant les vacances scolaires.
- Article 9: La Direction de la Police Municipale de Vaujours est habilitée à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.
- Article 10: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 11: La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques avec un nettoyage obligatoire au minimum 1 fois par an.
- Article 12: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur le site concerné de la signalisation réglementaire correspondante,
- Article 13: Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures
- Article 14: Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 15: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Livry Gargan, la Cheffe de la Police Municipale de Vaujours et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vaujours, le 27 septembre 2022



Le Maire de Vaujours,



Dominique BAILLY
Vice-Président du Grand Paris Grand Est